



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King

Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គបុរេជំនុំជម្រះ

Pre-Trial Chamber
Chambre Preliminaire

D359/29 et D360/38

Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la Loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique

Dossier n° 004/2/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC60)

Composée comme suit : M. le Juge PRAK Kimsan, Président

M. le Juge Olivier BEAUVALLET

M. le Juge NEY Thol

M. le Juge Kang Jin BAIK

M. le Juge HUOT Vuthy

Date : 9 mars 2020

<p>ឯកសារដើម ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL</p> <p>ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception): 09 / 03 / 2020</p> <p>ម៉ោង (Time/Heure): 11:00</p> <p>មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: SANN RADA</p>
--

PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE LA CO-PROCUREURE INTERNATIONALE AUX FINS DE RÉVISION INTÉGRALE DES TRANSCRIPTIONS EN FRANÇAIS DE L'AUDIENCE EN APPEL TENUE DEVANT LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE

Les co-procureures

CHEA Leang
Brenda J. HOLLIS

Les co-avocats pour AO An

MOM Luch
Richard ROGERS
Göran SLUITER

Les avocats des parties civiles

M^c CHET Vanly
M^c HONG Kimsuon
M^c KIM Mengkhy
M^c LOR Chunthy
M^c SAM Sokong
M^c SIN Soworn
M^c TY Srinna
M^c VEN Pov

M^c Laure DESFORGES
M^c Isabelle DURAND
M^c Emmanuel JACOMY
M^c Martine JACQUIN
M^c Daniel MCLAUGHLIN
M^c Nushin SARKARATI



LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») est saisie de la demande déposée le 11 octobre 2019 par la co-procureure internationale visant une révision intégrale des transcriptions en français de l'audience en appel tenue devant la Chambre préliminaire (la « Demande »)¹.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET ARGUMENTS DES PARTIES

1. Le 16 août 2018, le co-juge d'instruction cambodgien a rendu son Ordonnance de non-lieu en faveur de AO An (l'« Ordonnance de non-lieu »)², tandis que le co-juge d'instruction international a rendu son Ordonnance de renvoi (l'« Ordonnance de renvoi »)³.
2. Le 14 décembre 2018, la co-procureure cambodgienne a interjeté appel de l'Ordonnance de renvoi en khmer⁴. Le 20 décembre 2018, les co-avocats de AO An (les « co-avocats ») et le co-procureur international ont interjeté appel en anglais respectivement de l'Ordonnance de renvoi⁵ et de l'Ordonnance de non-lieu⁶ (ensemble, les « Appels »).
3. Les 19, 20 et 21 juin 2019, la Chambre préliminaire a tenu une audience dans le dossier n° 004/2 dans le but d'entendre les arguments des parties à propos des Appels. Le 20 août 2019, les transcriptions d'audience dans les trois langues officielles des CETC, à savoir l'anglais, le khmer et le français, ont été déposées et notifiées par la Section d'administration judiciaire du Tribunal⁷.

¹ Dossier n° 004/2/07-09-2009-ECCC/OCIJ (« dossier n° 004/2 ») (PTC60), *International Co-Prosecutor's Request for a Full Review of the French Transcripts of the Appeal Hearings Held Before the Pre-Trial Chamber*, 11 octobre 2019, D359/18 et D360/27 (« Demande (D359/18 et D360/27) »).

² Dossier n° 004/2, Ordonnance de non-lieu en faveur de AO An, 16 août 2018, D359.

³ Dossier n° 004/2, Ordonnance de renvoi, 16 août 2018, D360.

⁴ Dossier n° 004/2, *National Co-Prosecutor's Appeal against the International Co-Investigating Judge's Closing Order (Indictment) in Case 004/2*, 14 décembre 2018, D360/8/1.

⁵ Dossier n° 004/2, *AO An's Appeal against the International Co-Investigating Judge's Closing Order (Indictment)*, 20 décembre 2018, D360/5/1.

⁶ Dossier n° 004/2, *International Co-Prosecutor's Appeal of the Order Dismissing the Case against AO An (D359)*, 20 décembre 2018, D359/3/1.

⁷ Dossier n° 004/2, Transcription de l'audience sur le fond dans le dossier n° 004/02 - 19 juin 2019, déposée le 25 juin 2019 et notifiée le 19 août 2019 en anglais et en français, déposée le 26 juin 2019 et notifiée le 20 août 2019 en khmer, D359/9.1 et D360/17.1 ; dossier n° 004/2, Transcription de l'audience sur le fond dans le dossier n° 004/02 - 20 juin 2019, déposée le 28 juin 2019 et notifiée le 19 août 2019 en anglais et en français, déposée le 26 juin 2019 et notifiée le 20 août 2019 en khmer, D359/10.1 et D360/18.1 ; dossier n° 004/2, Transcription de l'audience sur le fond dans le dossier n° 004/02 - 21 juin 2019, déposée le 1^{er} juillet 2019 et notifiée le 19 août 2019 en anglais et en français, déposée le 26 juin 2019 et notifiée le 20 août 2019 en khmer, D359/11.1 et D360/19.1.



4. Le 11 octobre 2019, la co-procureure internationale a déposé sa Demande. Conformément aux instructions de la Chambre préliminaire datées du 21 octobre 2019⁸, le Bureau de l'administration et les co-avocats ont répondu à la Demande, respectivement le 30 octobre 2019⁹ et le 31 octobre 2019¹⁰.

5. La co-procureure internationale demande que la Chambre préliminaire ordonne une révision intégrale des transcriptions en français des audiences qui se sont tenues les 19, 20 et 21 juin 2019 et le dépôt de transcriptions révisées¹¹. Elle soutient que l'exactitude des procès-verbaux de tous les débats qui se tiennent devant les CETC, y compris des audiences en appel devant la Chambre préliminaire, dans toutes les langues de travail des CETC, est cruciale pour les travaux et l'héritage du Tribunal¹². Tout en se fondant sur la déclaration de la Chambre de première instance selon laquelle la révision des transcriptions est nécessaire afin de fournir un compte rendu fiable des dépositions qui ont été entendues lors des débats et seules des transcriptions finalisées peuvent permettre un débat complet et contradictoire des éléments de preuve¹³, la co-procureure internationale fait observer que les juges de la Chambre préliminaire travaillent dans des langues différentes, et elle soutient qu'une traduction inexacte des arguments des parties ne porterait pas seulement atteinte à leur force de persuasion et entraînerait une interprétation erronée des positions des parties mais, plus important encore, qu'elle porterait gravement préjudice aux délibérations de la Chambre, dès lors que des arguments fondamentalement différents seraient présentés aux juges. Elle soutient que la traduction française des transcriptions de l'audience dans le dossier n° 004/2 « s'écarte souvent et foncièrement des propos qui ont été tenus à l'origine en anglais¹⁴ » et fournit une liste non

⁸ Dossier n° 004/2, Instructions de la Chambre préliminaire aux parties et au Bureau de l'administration, courriel daté du 21 octobre 2019.

⁹ Dossier n° 004/2, *Office of Administration's Response to the International Co-Prosecutor's Request for a Full Review of the French Transcripts of the Appeal Hearings Held Before the Pre-Trial Chamber*, 30 octobre 2019, D359/19 et D360/28 (« Réponse du Bureau de l'administration (D359/19 et D360/28) »).

¹⁰ Dossier n° 004/2, *Response to the International Co-Prosecutor's Request for a Full Review of the French Transcripts of the Appeal Hearings*, 31 octobre 2019, D359/20 et D360/29 (« Réponse des co-avocats (D359/20 et D360/29) »).

¹¹ Demande (D359/18 et D360/27), par. 12.

¹² Demande (D359/18 et D360/27), par. 7.

¹³ Demande (D359/18 et D360/27), par. 7, citant dossier n° 002/2/19-09-2007-ECCC-TC (« Dossier n° 002/2 »), Décision relative la demande urgente présentée par la Défense de NUON Chea sur le fondement de la règle 92 du Règlement intérieur concernant la date limite fixée pour la finalisation de la révision des transcriptions d'audience, 3 avril 2017, E449/3/6, et dossier n° 002/2, Demande des co-procureurs visant à une prorogation du délai de dépôt des mémoires contenant les conclusions finales des parties et un report de l'ouverture des audiences consacrées aux réquisitions et plaidoiries finales dans le deuxième procès se tenant dans le cadre du dossier n° 002, 28 avril 2017, E457/6, par. 11.

¹⁴ Demande (D359/18 et D360/27), par. 8.



exhaustive partielle des « erreurs les plus manifestes », comme des omissions ou des ajouts de mots¹⁵, des changements de nombres¹⁶ et des passages qui déforment ce qui a été dit à l'origine en anglais¹⁷, erreurs qui ont été relevées lorsqu'elle a partiellement passé en revue les transcriptions¹⁸.

6. Dans leur réponse à la Demande, les co-avocats précisent qu'ils conviennent avec la co-procureure internationale que des procès-verbaux fiables des débats dans les trois langues de travail sont nécessaires pour l'intégrité et la transparence du Tribunal et pour éviter des erreurs d'interprétation des positions des parties pendant les délibérations des juges¹⁹, et qu'ils appuient la Demande compte tenu des nombreuses erreurs de fond recensées par la co-procureure internationale ainsi que des moyens limités dont ils disposent à ce stade de la procédure pour effectuer une révision intégrale des transcriptions²⁰.

7. Dans sa réponse, le Bureau de l'administration soutient que la Demande n'est pas opportune, aux motifs i) qu'elle se fonde sur une mauvaise conception des procédures de traduction, d'interprétation et de transcription aux CETC²¹ dès lors que les transcriptions des débats sont, conformément à l'article 1.1 du Manuel de la transcription, un « compte rendu *in extenso* » de ce qu'a dit l'intervenant ou l'interprète, lorsque la langue de la transcription diffère de celle de l'intervenant, ce qui ne nécessite pas de traduction ou d'interprétation²², une divergence entre les transcriptions dans différentes langues ne les rendant donc pas inexactes ; et ii) qu'elle ne recherche pas une mesure visant à résoudre le problème de fond qui est celui de la qualité de l'interprétation et non pas celui de la qualité de la transcription.²³ Le Bureau soutient que, contrairement à ce qu'avance la co-procureure internationale, la Demande n'a aucun rapport avec les propos originaux tenus par les parties à l'audience puisqu'ils l'ont été en khmer ou en anglais, et que toute erreur dans les transcriptions en français n'est pas

¹⁵ Demande (D359/18 et D360/27), par. 9. Voir également *Annex to International Co-Prosecutor's Request for a Full Review of the French Transcripts of the Appeal Hearings Held Before the Pre-Trial Chamber*, 11 octobre 2019, D359/18.2 (« Annexe de la Demande (D359.18.2 et D360/27.1) »), p. 1 à 5, n^{os} 1 à 17.

¹⁶ Demande (D359/18 et D360/27), par. 10. Voir également Annexe de la Demande (D359.18.2 et D360/27.1), p. 5, n^{os} 18 à 20.

¹⁷ Demande (D359/18 et D360/27), par. 10. Voir également Annexe de la Demande (D359.18.2 et D360/27.1), p. 6 à 8, n^{os} 21 à 30.

¹⁸ Demande (D359/18 et D360/27), par. 11.

¹⁹ Réponse des co-avocats (D359/20 et D360/29), par. 3.

²⁰ Réponse des co-avocats (D359/20 et D360/29), par. 5 et 6.

²¹ Réponse du Bureau de l'administration (D359/19 et D360/28), par. 2 et 4.

²² Réponse du Bureau de l'administration (D359/19 et D360/28), par. 3 et 4.

²³ Réponse du Bureau de l'administration (D359/19 et D360/28), par. 2 à 6.



susceptible de porter un grave préjudice aux délibérations de la Chambre préliminaire dès lors que celle-ci i) a eu l'occasion de passer en revue les transcriptions en khmer et en anglais et ii) compte du personnel parlant plusieurs langues²⁴. Le Bureau demande que la Chambre préliminaire ordonne une révision transparente et globale conformément aux procédures en vigueur énoncées dans sa réponse, au cas où la Chambre estimerait qu'il convient de procéder à une révision²⁵.

8. Le Bureau de l'administration convient que des procès-verbaux fiables des débats sont essentiels pour garantir l'intégrité du compte rendu des audiences devant les CETC²⁶, et il soutient que les « changements unilatéraux dans les transcriptions en français » qui ont été demandés porteraient atteinte à leur intégrité en tant que compte rendu officiel des débats en français²⁷. Sur ce point, le Bureau soutient que la Section d'administration judiciaire a établi une procédure pour la vérification et la correction des erreurs tant de transcription que d'interprétation dans les transcriptions du Tribunal, laquelle procédure impose à la partie qui allègue de telles erreurs de présenter une « demande de vérification » à l'Unité de transcription²⁸.

II. EXAMEN

9. La Chambre préliminaire rappelle que, conformément à l'article 26 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal du Cambodge (l'« Accord relatif aux CETC ») et à l'article 45 (nouveau) de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (la « Loi relative aux CETC »), les langues officielles des Chambres extraordinaires et de la Chambre préliminaire sont le khmer, l'anglais et le français.

10. La Chambre préliminaire rappelle en outre que la règle 21 1) du Règlement intérieur lui fait obligation de garantir la sécurité juridique et la transparence des procédures, et elle considère que la règle 97 du Règlement intérieur, aux termes duquel « [l]'audience fait l'objet d'une transcription complète et est enregistrée par tout moyen audiovisuel approprié, sous le contrôle du greffier » et « [t]oute demande de correction des transcriptions peut être adressée

²⁴ Réponse du Bureau de l'administration (D359/19 et D360/28), par. 10.

²⁵ Réponse du Bureau de l'administration (D359/19 et D360/28), par. 11.

²⁶ Réponse du Bureau de l'administration (D359/19 et D360/28), par. 2.

²⁷ Réponse du Bureau de l'administration (D359/19 et D360/28), par. 4.

²⁸ Réponse du Bureau de l'administration (D359/19 et D360/28), par. 6.



par écrit à la [Chambre] », est applicable aux débats qui se tiennent devant la Chambre préliminaire.

11. La Chambre préliminaire relève les différences qui existent entre les erreurs de transcription et d'interprétation, telles qu'avancées par le Bureau de l'administration. La Chambre fait par ailleurs observer qu'à la suite de leur examen limité des transcriptions, faisant ressortir de graves erreurs d'interprétation, les parties s'accordent sur le point qu'une révision intégrale des transcriptions visées dans la Demande est nécessaire. L'examen auquel s'est elle-même livrée la Chambre confirme aisément les craintes des parties.

12. Certes, en application de l'article 3.17 de la Directive pratique relative au dépôt des documents devant les CETC²⁹, une procédure de vérification et de correction des transcriptions du Tribunal en cas d'erreurs de transcriptions et d'interprétations a été mise en place par la Section d'administration judiciaire. Plus précisément dans le cas d'une erreur d'interprétation, et après avoir reçu d'une partie la demande de vérification des transcriptions, l'Unité d'interprétation et de traduction passe en revue les extraits dans les trois langues et, si nécessaire, corrige une ou plusieurs versions des transcriptions afin de garantir la cohérence entre toutes les versions linguistiques,

13. La Chambre préliminaire estime principalement que des transcriptions exactes des débats sont essentielles pour garantir l'intégrité du compte rendu des audiences devant les CETC et que des changements unilatéraux dans la transcription en français compromettrait son intégrité en tant que compte rendu officiel des débats en français.

14. Cependant, compte tenu des moyens limités dont dispose chacune des parties pour entreprendre une révision intégrale, du nombre potentiellement élevé et de la gravité des erreurs d'interprétation dans les transcriptions en français de l'audience dans le dossier n° 004/2, et de l'obligation de la Chambre préliminaire de garantir l'intégrité et la transparence ainsi que l'équité des débats qui se tiennent devant elle, la Chambre conclut que la procédure en vigueur, qui impose à chacune des parties de présenter une demande de vérification pour chacune des erreurs, fait peser une charge excessive sur les parties, et qu'il incombe à l'Unité

²⁹ Réponse du Bureau de l'administration (D359/19 et D360/28), par. 6.



d'interprétation et de traduction de procéder à une révision intégrale et à une correction des erreurs d'interprétation.

15. Par conséquent, la Chambre préliminaire conclut que la Demande et la Réponse des co-avocats doivent être considérées comme une demande générale de vérification de toutes les erreurs potentielles dans les transcriptions en français de l'audience qui s'est tenue devant la Chambre préliminaire dans le dossier n° 004/2.

16. En outre, afin de garantir l'exactitude et la cohérence de toutes les versions linguistiques des transcriptions, la Chambre considère qu'il importe que la révision et la correction des transcriptions en français soient effectuées sur la base des transcriptions en anglais et en khmer.

17. Enfin, la Chambre préliminaire réitère que les langues de travail officielles des Chambres extraordinaires et de la Chambre préliminaire sont le khmer, l'anglais et le français. Par conséquent, elle n'est pas convaincue par les arguments non pertinents du Bureau de l'administration, selon lesquels les propos qu'ont tenus les parties étaient à l'origine en khmer ou en anglais, ou que la Chambre est assistée d'un personnel parlant plusieurs langues.

18. Par conséquent, la Chambre préliminaire fait en partie droit à la Demande et ordonne à l'Unité d'interprétation et de traduction de procéder à une révision intégrale des transcriptions en français de l'audience qui s'est tenue devant la Chambre préliminaire dans le dossier n° 004/2 et d'y apporter les corrections qui s'imposent sur la base des transcriptions en anglais et en khmer.



III. DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE, À L'UNANIMITÉ :

FAIT DROIT en partie à la Demande,

ORDONNE à l'Unité d'interprétation et de traduction de procéder à une révision intégrale des transcriptions en français de l'audience tenue devant la Chambre préliminaire dans le dossier n° 004/2 et d'y apporter les corrections qui s'imposent sur la base des transcriptions en anglais et en khmer,

REJETTE la Demande pour le surplus.

En application de la règle 77 13) du Règlement intérieur, la présente décision n'est pas susceptible d'appel.

Fait à Phnom Penh, le 9 mars 2020



La Chambre préliminaire

PRAK Kimsan Olivier BEAUVALLET NEY Thol Kang Jin BAIK HUOT Vuthy

